

terminant qui constitue la cause, difficulté qui est nécessairement abandonnée à l'appréciation du juge.

Le testateur dit que « n'ayant point d'héritiers et ne devant rien à personne, il lègue aux pauvres les actions industrielles qu'il possède. » Des parents se présentent, inconnus du défunt, quoique assez proches, cousins issus de germain; la cour de Paris a jugé que le motif que le défunt était sans parents avait été la cause déterminante du legs fait aux pauvres, que ce motif étant erroné, le legs était nul comme fondé sur une fausse cause (1).

La cour de Bruxelles a jugé en sens contraire, elle invoque la maxime trop absolue que le motif n'est pas inhérent au legs; mais les considérants prouvent que la cour aurait annulé les legs si les demandeurs avaient prouvé que les motifs donnés par le testateur avaient déterminé sa volonté, en sorte qu'il n'eût point donné, s'il avait su qu'ils fussent inexacts (2). Cette preuve, le juge peut la puiser dans les circonstances de la cause, comme l'a fait la cour de Paris dans l'arrêt que nous venons de citer.

(1) Paris, 9 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 195).

(2) Bruxelles, 9 janvier 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 328). Comparez Liège, 5 mars 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 65).

PIN DU TOME ONZIÈME

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II. — DES SUCCESSIONS (SUITE).

CHAPITRE X. — DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX (SUITE).

SECTION II. — Du rapport.

§ IX. Comment se fait le rapport?

N° 1. Notions générales.

1. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. Comment se fait le rapport en moins prenant p. 5.
2. Quand il n'y a rien dans la succession, le rapport doit toujours être réel, p. 6.
3. Le rapport des immeubles se fait en nature, celui du mobilier, en moins prenant. Pourquoi? p. 7.
4. Le rapport en nature ou en moins prenant est-il obligatoire? Est-il d'ordre public? Le donateur y peut-il déroger? p. 8.

N° 2. Rapport des donations mobilières.

5. La dot constituée en argent et payée en immeubles se rapporte-t-elle en moins prenant ou en nature? *Quid* d'un immeuble constitué en dot, avec clause que l'estimation vaut vente? p. 9.
6. Le donataire est débiteur d'une valeur. Conséquence qui en résulte quant aux risques, p. 10.
7. Quelle valeur doit-il rapporter? *Quid* s'il n'y a pas d'état estimatif? p. 11.
8. L'article 868 est-il applicable aux meubles incorporels? p. 12.
9. Comment se fait le rapport de l'argent donné? p. 14.
10. L'article 869 est-il applicable au rapport du mobilier et au rapport des immeubles, quand il se fait en moins prenant? p. 15.

N° 3. Rapport des immeubles.

1. Principe et conséquences.

11. L'héritier doit le rapport en nature, il est donc débiteur de l'immeuble, p. 16.
12. Si l'immeuble périt par cas fortuit, l'héritier est libéré. *Quid* si l'immeuble périt entre les mains de l'acquéreur? L'héritier devra-t-il le prix ou la valeur? p. 17.

13. *Quid* si un héritier aliène ou échange un immeuble héréditaire pendant l'indivision? Y a-t-il lieu d'appliquer les principes sur le rapport? p. 19.

II. Droits et obligations du donataire.

14. Si l'immeuble a augmenté de valeur, le donataire a-t-il droit à une indemnité? p. 20.
 15. De l'indemnité qui lui est due pour impenses nécessaires? *Quid* des dépenses d'entretien? p. 20.
 16. De l'indemnité due pour impenses utiles. A quelle époque estime-t-on la plus-value? p. 21.
 17. Quand l'indemnité devient-elle exigible et compensable? p. 23.
 18. *Quid* des impenses voluptuaires? p. 23.
 19. L'héritier donataire a le droit de rétention. Ce droit donne-t-il au possesseur la jouissance des fruits? Y a-t-il lieu de compenser les fruits avec les intérêts de l'indemnité? p. 23.
 20. Le donataire doit-il compte de la moins-value? Est-il responsable s'il ne fait pas les grosses réparations? p. 24.
 21. Le donataire doit-il les intérêts des indemnités dont il est tenu? A-t-il droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est due? p. 26.
 22. Les indemnités dues par le donataire et par la succession doivent-elles être prestées lorsque l'immeuble périt par cas fortuit? p. 26.

III. Effet du rapport.

23. Tous les droits réels consentis par le donataire sont résolus. Pourquoi la loi maintient-elle l'aliénation de l'immeuble donné? p. 27.
 24. *Quid* si l'immeuble tombe au lot de l'héritier qui a concédé les droits réels? Droits des tiers concessionnaires, p. 28.

N° 4. Du rapport des immeubles en moins prenant.

I. Quand le rapport peut se faire en moins prenant.

25. Le rapport peut se faire en moins prenant quand il y a dans la succession des immeubles de même nature, qualité et bonté, dont on puisse faire des lots à peu près égaux pour les autres héritiers. Quelle époque considère-t-on, dans ce cas, pour l'estimation des immeubles? p. 29.
 26. Le donateur peut dispenser le donataire du rapport en nature ou ordonner le rapport en moins prenant. Quel est l'effet de ces dispositions? p. 31.

II. Quand le rapport doit se faire en moins prenant.

27. Il se fait en moins prenant quand l'immeuble périt par la faute du donataire. Quelle valeur doit-il rapporter? p. 32.
 28. Lorsque le donataire aliène la chose donnée, le rapport se fait en moins prenant. Que doit rapporter le donataire? Doit-il, depuis l'ouverture de l'hérédité, les fruits ou les intérêts? S'il est insolvable, les héritiers ont-ils action contre les tiers acquéreurs? p. 32.

III. Conséquences du rapport fait en moins prenant.

29. On tient compte des impenses et des détériorations comme si l'immeuble se rapportait en nature. A quelle époque a-t-on égard pour calculer la plus-value ou la moins-value? p. 34.
 30. Si l'immeuble vendu périt, le donataire sera-t-il libéré de son obligation? p. 56.

IV. Du rapport en cas d'expropriation du donataire.

31. Dans les cas où la vente est forcée le donataire rapporte le prix, p. 37.
 32. Est-il libéré de son obligation si la chose vendue périt? p. 38.

N° 5. Dispositions générales.

33. L'héritier, créancier de la succession, peut-il compenser sa créance avec la dette du rapport? p. 39.
 34. Le juge doit-il appliquer l'article 856, ou peut-il s'en écarter pour maintenir l'égalité entre les cohéritiers? Critique de la jurisprudence, p. 39.
 35. Si l'héritier est créancier et débiteur, la compensation se fera-t-elle à partir de l'ouverture de l'hérédité, quoique les dettes ne soient pas liquides à cette époque? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 41.
 36. Si l'un des héritiers est débiteur, cette dette, quoique non exigible, se compense-t-elle avec sa part héréditaire? *Quid* si l'héritier débiteur est tombé en faillite? p. 42.

§ X. Du rapport dans les successions irrégulières.

N° 1. L'enfant naturel peut-il demander le rapport?

37. L'enfant naturel, en concours avec des héritiers légitimes, a droit au rapport, p. 45.
 38. Y a-t-il des différences entre le rapport que l'enfant naturel peut exiger et celui qui est dû aux héritiers légitimes? p. 46.
 39. L'enfant naturel, en concours avec des enfants naturels, peut-il demander le rapport? p. 47.

N° 2. Obligations de l'enfant naturel.

- 40-41. L'enfant naturel est-il soumis à l'imputation? Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? Critique de l'opinion générale, p. 47-49.
 42. Y a-t-il des différences entre l'obligation de l'enfant naturel et celle qui incombe aux héritiers légitimes? p. 50.
 43. Ces différences existent-elles lorsque l'enfant naturel est en concours avec d'autres enfants naturels? p. 51.
 44. Dans quel cas les descendants de l'enfant naturel sont-ils tenus au rapport? p. 52.

SECTION III. — De la division des créances et des dettes.

§ Ier. Division des créances.

N° 1. Principe et conséquences.

45. Principe de la division des créances et fondement du principe, p. 53.
 46. Conséquence du principe quant au droit de chaque héritier du créancier et quant au droit du débiteur, p. 54.
 47. Application de ce principe à la compensation, p. 55.
 48. Application du principe à la cession des créances et à la saisie-arrêt, p. 56.

N° 2. L'article 885 et l'article 1220.

49. Le principe du partage déclaratif de propriété s'applique-t-il aux créances? p. 57.
 50. Comment ce principe se concilie-t-il avec celui de la division des créances? Application de l'article 1220, p. 58.
 51. Application de l'article 885. *Quid* si, pendant l'indivision, l'un des héritiers donne mainlevée de l'inscription hypothécaire? *Quid* si, après le partage, l'un des héritiers reçoit le paiement de sa part dans la créance? p. 60.
 52. Application de l'article 885 à la compensation, p. 61.
 53. Application de l'article 885 à la cession de la créance, p. 62.

54. Application de l'article 885 à la saisie-arrêt faite par les créanciers de l'un des héritiers, p. 65.

§ II. *Division des dettes.*

N° 1. Qui est tenu des dettes ?

55. Qu'entend-on par *dettes* et par *charges* ? p. 65.
 56. Sont tenus des dettes les héritiers légitimes, et ils sont tenus *ultra vires*, à moins qu'ils n'aient accepté sous bénéfice d'inventaire, p. 64.
 57. *Quid* des successeurs anomaux ? Renvoi, p. 65.
 58. De l'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes. Il est tenu seulement jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille. Doit-il faire inventaire ? p. 65.
 59. *Quid* des successeurs irréguliers appelés à défaut d'héritiers légitimes ? *Quid* s'ils ne font pas inventaire ? p. 67.
 60. *Quid* des parents naturels qui succèdent à l'enfant naturel ? p. 70.
 61. Des légataires et des donataires universels ou à titre universel, p. 71.

N° 2. Du paiement des dettes.

I. *Règle générale.*

62. Distinction entre le paiement des dettes et la contribution aux dettes. Cette distinction, admise dans l'ancien droit, est-elle reproduite par le code ? p. 72.
 63. Dans quelle proportion les héritiers sont-ils tenus des dettes ? p. 74.
 64. Application et conséquences du principe de la division des dettes quand il n'y a que des héritiers légitimes, p. 75.
 65. Quand des héritiers légitimes concourent avec des successeurs non saisis, ceux-ci peuvent-ils être poursuivis par les créanciers ? p. 77.
 66. Les héritiers restent-ils tenus de leur part héréditaire, alors qu'ils sont en concours avec des successeurs non saisis ? p. 79.

II. *Exceptions à la règle.*

67. Le principe de la division des dettes reçoit exception quand les dettes sont indivisibles. Renvoi au titre *des Obligations*, p. 81.
 68. Les héritiers sont-ils tenus hypothécairement en vertu de la loi ? p. 81.
 69. Différence entre l'action personnelle et l'action hypothécaire, p. 82.
 70. L'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué devient-il tiers détenteur lorsqu'il a payé sa part héréditaire dans la dette ? p. 85.

III. *Cas de l'article 872.*

71. Quels sont les motifs de cette disposition ? p. 84.
 72. Les héritiers peuvent-ils exiger le remboursement lorsque l'hypothèque est générale ? p. 85.
 73. *Quid* si les héritiers n'usent pas de la faculté que la loi leur accorde ? p. 86.
 74. L'article 872 est-il applicable aux rentes viagères et aux créances exigibles ? *Quid* si le créancier est en même temps héritier ? p. 87.

IV. *De la poursuite des créanciers.*

75. A quelle condition les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre l'héritier ? *Quid* si celui-ci avait connaissance des titres ? p. 88.
 76. *Quid* si les successeurs sont de simples successeurs aux biens ? p. 89.

N° 5. De la contribution aux dettes.

I. *Principe.*

57. Que faut-il entendre, dans l'article 870, par le mot *prend* ? p. 90.

78. Que faut-il entendre dans l'article 871, par le mot *émolument* ? p. 91.
 79. *Quid* si la part obligatoire dépasse la part contributive ? p. 92.

II. *Des dettes hypothécaires.*

80. Le successeur universel qui, par l'effet de l'hypothèque, paye au delà de sa part contributive, est subrogé au créancier ; mais les effets de la subrogation sont modifiés par l'article 875 ; en quel sens ? p. 92.
 81. *Quid* si le successeur qui paye toute la dette stipule la subrogation ? L'article 875 restera-t-il applicable ? p. 95.
 82. Quel est le sens de la réserve que l'article 875 fait pour l'héritier bénéficiaire ? *Quid* des créances personnelles qui appartiennent, soit à l'héritier bénéficiaire, soit à l'héritier pur et simple ? Sont-elles régies par l'article 875 ? p. 96.

III. *Des dettes chirographaires.*

a) Quand l'héritier est forcé de les payer.

85. L'héritier est subrogé au créancier contre les successeurs non saisis, p. 98.
 84. *Quid* en cas d'insolvabilité de l'un des successeurs ? p. 99.
 85. *Quid* si les héritiers se faisaient subroger conventionnellement ? p. 100.

b) Quand l'héritier paye volontairement.

86. Il est subrogé contre les successeurs non saisis, p. 100.
 87. Il n'a pas de recours supplémentaire en cas d'insolvabilité de l'un des successeurs, p. 101.
 88. La subrogation conventionnelle a-t-elle des effets plus considérables ? p. 101.

TITRE III. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

INTRODUCTION.

89. La faculté de tester est-elle de droit naturel ? p. 105.
 90. La faculté de tester est-elle un droit absolu ? p. 105.
 91. La doctrine coutumière et la doctrine romaine, p. 107.
 92. Des restrictions apportées par les coutumes au droit de disposer entre-vifs, p. 109.
 93. C'est l'esprit du droit coutumier qui domine dans le code civil, p. 110.
 94. Comment le testament s'est introduit dans le droit coutumier, p. 112.
 95. Les testaments doivent être l'exception et les successions *ab intestat* la règle, p. 116.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ I^{er}. *Comment on peut disposer à titre gratuit.*

96. La donation à cause de mort est abolie, p. 118.
 97. Comment la donation à cause de mort se distingue-t-elle de la donation entre-vifs du legs, de la donation de biens à venir et de la donation entre époux ? p. 119.
 98. Application de ces principes. Jurisprudence, p. 120.

§ II. *De la donation.*

99. Définition. La donation est-elle un contrat ? p. 124.
 100. La donation est un contrat solennel. Pourquoi ? p. 125.
 101. En quel sens et pourquoi le donateur doit-il se dépouiller actuellement et irrévocablement des choses données ? p. 126.

§ III. *Du testament.*

102. C'est un acte solennel. En quel sens ? p. 128.

103. Le testament doit contenir une disposition de biens, sauf dans les cas où la loi permet au défunt de faire des dispositions de dernière volonté étrangères aux biens, p. 129.
104. Le testament est essentiellement révocable, p. 131.

CHAPITRE II. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

105. La capacité est la règle; l'incapacité, l'exception. Règle d'interprétation qui en résulte, p. 131.

SECTION I. — Des personnes incapables de disposer.

§ 1^{er}. — De ceux qui ne sont pas sains d'esprit.

106. Cette incapacité n'est-elle que l'application d'un principe général? ou a-t-elle quelque chose de spécial aux donations et testaments? p. 132.

N^o 1. Des interdits.

107. Différence entre l'interdiction et l'incapacité de disposer à titre gratuit, p. 134.
108. L'article 502 est-il applicable aux donations et aux testaments? p. 135.
- 108 bis. Opinion de Coin-Delisle et de Demolombe. Opinion de Dalloz, p. 138.
109. L'article 505 est-il applicable aux donations et aux testaments? p. 140.
110. L'article 504 est-il applicable? p. 141.

N^o 2. Des personnes placées sous conseil.

111. Elles ne peuvent donner qu'avec l'assistance de leur conseil. La donation faite avec cette assistance peut-elle être attaquée pour insanité d'esprit? p. 143.
112. Elles peuvent tester, sans autorisation, si elles sont saines d'esprit. Critique de la loi qui donne à l'individu placé sous conseil une plus grande capacité qu'au mineur, p. 146.
113. Le jugement qui rejette la demande en interdiction donne-t-il l'exception de chose jugée contre la demande en annulation d'un testament? p. 147.

N^o 3. Des aliénés non interdits.

114. Faut-il que l'aliéné soit dans un état habituel de folie? p. 148.
115. Qu'entend-on par folie? La monomanie est-elle une insanité d'esprit dans le sens de l'article 902? p. 149.
116. Qu'est-ce que le demandeur doit prouver? Suffit-il qu'il prouve que le défunt était dans un état habituel de démence? p. 151.
117. Comment se fait la preuve de la démence? p. 153.
118. Les demandeurs doivent-ils s'inscrire en faux contre l'acte si le notaire a constaté que le testateur était sain d'esprit? p. 154.
119. Les défendeurs sont-ils admis à prouver que le testament a été fait dans un intervalle lucide? Qu'est-ce qu'un intervalle lucide et comment le prouve-t-on? p. 155.

N^o 4. Des personnes assimilées aux aliénés.

120. Ceux qui se donnent ou tentent de se donner la mort sont-ils aliénés? p. 157.
121. Dans quels cas l'ivresse est-elle une cause de nullité du testament? p. 157.
122. *Quid* d'une passion violente qui prive le testateur de la raison? p. 158.
123. L'action *ab irato* de l'ancien droit existe-t-elle encore dans le droit moderne? p. 159.

N^o 5. De ceux qui sont incapables de manifester leur volonté.

124. Faut-il que le disposant soit sain de corps? p. 162.

125. Les sourds-muets de naissance peuvent-ils donner et tester? Qui doit prouver qu'ils sont capables? Faut-il s'inscrire en faux contre l'acte pour prouver l'incapacité? p. 162.
126. La vieillesse est-elle une cause d'incapacité? p. 166.

N^o 6. Des causes qui vicient la manifestation de volonté.

127. Les causes qui vicient le consentement dans les contrats à titre onéreux vicient-elles aussi la manifestation de volonté dans les donations et les testaments? Doctrine de Furgole, p. 168.
128. Quand l'erreur vicie-t-elle la donation ou le testament? p. 169.
129. Quand la violence vicie-t-elle les actes à titre gratuit? p. 170.
130. *Quid* du dol? Faut-il qu'il soit pratiqué par le légataire? p. 171.
131. De la captation. Qu'entend-on par *legs captatoire*? p. 173.
132. La captation et la suggestion vicient-elles les donations et les testaments? p. 174.
133. La captation et la suggestion ne vicient les actes à titre gratuit que lorsqu'elles sont l'œuvre du dol et de la fraude, p. 176.
134. Exemples de captation frauduleuse, p. 178.
135. Quand la captation et la suggestion ne sont pas une cause de nullité, p. 179.
136. Le concubinage vicie-t-il les libéralités faites aux concubines? Peut-il être pris en considération comme élément de captation et de suggestion? p. 181.

N^o 7. De l'action en nullité.

137. Qui peut agir en nullité pour cause d'insanité d'esprit? p. 184.
138. Qui doit prouver l'insanité d'esprit? p. 185.
139. Que doit prouver le demandeur? Faut-il qu'il articule les faits? Les tribunaux peuvent-ils déclarer la demande non admissible parce que les faits ne sont pas précis? p. 186.
140. Le tribunal peut-il réduire les libéralités en cas de captation? La captation vicie-t-elle tout le testament? p. 189.

§ II. Des mineurs.

141. Motifs de l'incapacité et de la capacité relative des mineurs, p. 190.
142. Le mineur est incapable de donner entre-vifs, même pendant le mariage, à son conjoint, p. 191.
143. Comment calcule-t-on la limite d'âge au-dessus de laquelle le mineur devient capable de disposer? p. 193.
144. De quoi le mineur âgé de seize ans peut-il disposer? La quotité reste-t-elle la même s'il dispose au profit de son conjoint? p. 193.
145. Les articles 903 et 904 règlent une question de capacité et non de disponibilité, p. 194.
146. Conséquence qui en résulte quant au testament fait par le mineur avant seize ans, ou après cet âge, s'il décède majeur, p. 195.
147. A-t-on égard, pour régler la quotité des biens dont un mineur peut disposer, à l'époque du testament ou à l'époque de la mort du testateur? *Quid* si des réservataires renonçaient et s'il ne reste que des collatéraux? p. 196.
148. Si le mineur a excédé le disponible de l'article 904, il y a lieu à réduction. D'après quels principes la réduction se fait-elle? p. 197.
149. Les biens dont le mineur ne peut pas disposer ne forment pas une réserve; ils se partagent d'après le droit commun, p. 198.
150. Application du principe au cas où le mineur lègue son disponible à un étranger, p. 199.
151. *Quid* si le mineur lègue son disponible à un ascendant? p. 200.

152. Les père et mère peuvent-ils invoquer le bénéfice des articles 915 et 754? p. 202.

§ III. Des femmes mariées.

153. Elles ne peuvent pas donner entre-vifs; elles peuvent tester. Peuvent-elles donner quand elles sont séparées de biens? Peuvent-elles faire des dons manuels ou des donations déguisées? Comment se fait l'autorisation? Doit-elle être authentique lorsqu'elle se fait par écrit? p. 205.

§ IV. Des autres incapacités.

154. De l'incapacité des faillis après l'ouverture de la faillite, p. 204.
155. De l'incapacité des religieuses hospitalières, p. 204.
156. Des incapacités abolies par des lois postérieures au code. De la mort civile. De l'interdiction légale. Des étrangers, p. 205.

SECTION II. — Des personnes incapables de recevoir.

§ Ier. De ceux qui n'existent pas.

N° 1. Des enfants non conçus.

157. Il faut exister pour être capable de recevoir. Exceptions admises par le code, p. 205.
158. A quelle époque faut-il être conçu pour recevoir par donation? p. 206.
159. *Quid* pour recevoir par testament si le legs est conditionnel? p. 207.
160. L'enfant conçu doit de plus naître vivant et viable. Renvoi au titre des Successions, p. 207.

N° 2. Des associations qui ne jouissent pas de la personnification civile.

I. Le droit.

161. Les associations que la loi ne reconnaît pas comme personnes civiles ne peuvent recevoir à titre gratuit, p. 208.
162. Des associations ou congrégations religieuses. Lois de la révolution, p. 208.
163. Décret du 5 messidor an xii. Donne-t-il au gouvernement le droit de conférer la personnification civile aux congrégations religieuses? p. 210.
164. Les associations religieuses, formées sous l'empire de la constitution belge, sont-elles des personnes civiles? p. 215.

II. La fraude.

165. Inconséquence de la loi qui, en abolissant les corporations religieuses, maintient les associations libres, p. 216.
166. De là la fraude à la loi que la doctrine et la jurisprudence qualifient de *délit* ou de *quasi-délit*, p. 217.
167. Théorie catholique sur le droit de l'Église de posséder malgré la loi, p. 219.
168. La fraude conseillée et approuvée par l'Église, p. 221.

III. Les associations frauduleuses.

169. L'association, un des moyens imaginés pour faire fraude à la loi, p. 223.
170. Société universelle de gains fondée par des trappistes. Les apports sociaux sont des libéralités faites à une congrégation non reconnue, donc nulles, p. 224.
171. Société formée pour la reconstitution de l'abbaye d'Averbode. Donations faites à une corporation non autorisée, sous forme d'apports sociaux. Nullité de la société et des libéralités, p. 227.

IV. Les donations frauduleuses.

172. Donations faites à une congrégation religieuse sous forme d'un contrat à titre onéreux et par personne interposée, p. 229.
175. Les héritiers légitimes peuvent-ils attaquer la donation, quoiqu'ils soient exhérités, si l'exhérédation est elle-même frauduleuse? p. 250.
174. La donation peut-elle être validée comme étant faite aux associés du donateur? p. 255.

V. Les legs frauduleux.

175. Le legs fait à une association religieuse par personne interposée est nul, p. 254.
176. Objection tirée de l'article 911. Réponse, p. 256.
177. Application de ces principes à des legs faits par personne interposée au profit des jésuites, p. 258.
178. Legs fait par une religieuse à l'autre. Le couvent renié en justice, p. 241.
179. La fraude reconstitue la mainmorte, p. 242.

VI. Droits des héritiers.

180. Les libéralités faites en fraude d'une loi d'ordre public sont inexistantes. Conséquences qui en résultent, p. 244.
181. Droits des héritiers. Dispositions de l'édit de 1749, p. 245.
182. Les héritiers doivent-ils agir en nullité? Peut-on leur opposer la confirmation? ou l'usucapion? ou l'exécution du testament? p. 247.
183. Les détenteurs des biens doivent-ils restituer les fruits comme possesseurs de mauvaise foi? Sont-ils tenus solidairement des conséquences de leur délit ou quasi-délit? p. 249.
184. *Quid* si les héritiers ne réclament point? Dispositions de l'édit de 1749, p. 250.
185. Droit de l'État sous l'empire de notre législation, p. 251.

N° 5 Des personnes dites civiles.

186. Importance de la matière, p. 252.

I. Principe.

187. Les établissements d'utilité publique, bien que reconnus par la loi, sont incapables de recevoir. C'est l'autorisation qui leur donne la capacité. Une libéralité non autorisée est radicalement nulle, p. 254.
188. Origine de l'incapacité qui frappe les *gens de mainmorte*. Édit de 1749, p. 255.
189. Édit de Marie-Thérèse de 1755, p. 258.
190. Les lois de la Révolution justifiées par Portalis, p. 259.
191. Le code civil, Bigot-Préameneu et Jaubert, p. 261.
192. La libéralité faite à un établissement, avant sa reconnaissance, est-elle valable? p. 265.
193. Peut-on faire une libéralité pour la création d'un établissement? p. 265.
194. La libéralité au profit d'un établissement non autorisé devient-elle valable si elle est faite sous forme de charge imposée à un légataire? p. 267.
195. Le don fait à une succursale non autorisée est-il valable comme s'adressant à la maison-mère qui jouit de la personnification civile? p. 269.
196. Les établissements étrangers, régulièrement reconnus, peuvent-ils recevoir des biens meubles ou immeubles situés en Belgique? p. 272.

II. Quelles sont les personnes civiles capables de recevoir?

197. En quel sens et dans quelles limites les établissements d'utilité publique sont-ils capables de recevoir? p. 275.

198. Des divers services au profit desquels des libéralités peuvent être faites, p. 276.

A) Des libéralités faites pour l'enseignement.

1. Des fondations pour les écoles.

199. L'enseignement public peut seul recevoir des libéralités. Pourquoi l'enseignement libre est-il incapable de recevoir? p. 276.
 200. Des libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire, p. 278.
 201. Des libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen, p. 279.
 202. Des libéralités faites en faveur de l'enseignement supérieur, p. 281.
 203. Les libéralités faites en faveur d'une école libre sont nulles. Quand il y a lieu, en cette matière, à appliquer l'article 900 du code civil, p. 281.
 204. Peut-on faire une libéralité à une commune pour favoriser l'enseignement supérieur libre subsidié par cette commune? p. 283.
 205. De l'enseignement religieux. L'article 9 est-il en harmonie avec notre ordre constitutionnel? p. 286.
 206. Les petits séminaires peuvent-ils recevoir des libéralités? p. 287.

2. Des fondations pour les élèves.

207. Des fondations de bourses. Système de la loi de 1864. Critique, p. 288.

B) Des libéralités faites pour la bienfaisance publique.

208. Objet et limite de la charité publique. Quels sont les établissements et les corporations que la loi a chargés de ce service? p. 290.

1. Des établissements de charité.

209. Des bureaux de bienfaisance. Leur destination. Ils ont capacité de recevoir des dons et legs en vue de cette destination, p. 291.
 210. Des hospices. Leur destination. Ils ont capacité de recevoir des dons et legs en vue de cette destination, p. 293.
 211. Les bureaux de bienfaisance sont tenus de supporter une partie des frais de l'enseignement primaire gratuit; à ce titre, ils peuvent recevoir des dons et legs; ils sont incapables de recevoir pour fonder une école, même une école gardienne, p. 294.
 212. Les hospices peuvent recevoir des dons et legs pour l'instruction des orphelins, p. 297.
 213. Quid si l'auteur de la libéralité s'est trompé dans la désignation de l'établissement auquel il l'adresse? p. 298.
 214. Quid si la libéralité faite pour les pauvres ne concerne ni un hospice, ni des secours à domicile? Qui a capacité de la recevoir? p. 300.
 215. Le legs fait au profit des pauvres, sans désignation d'une personne quelconque chargée de le distribuer, peut-il être recueilli par le bureau de bienfaisance? Doctrine, p. 301.
 216. Pratique administrative en France, p. 303.
 217. Pratique administrative en Belgique, p. 304.

2. Des congrégations hospitalières.

218. Les congrégations hospitalières et enseignantes ont été supprimées par les lois révolutionnaires et exclues du service de la charité et de l'enseignement, p. 307.
 219. Les congrégations hospitalières ont été rétablies sous le consulat; en quel sens? p. 309.
 220. Le décret de 1809 autorise-t-il les congrégations hospitalières reconnues à donner l'enseignement gratuit aux enfants pauvres? p. 310.
 221. Les congrégations enseignantes, dès qu'elles ne sont pas hospitalières, ne peuvent pas être reconnues, p. 312.

222. Les congrégations, alors même qu'elles sont hospitalières, ne peuvent pas être reconnues quand elles tiennent un pensionnat, p. 313.
 223. Les congrégations hospitalières peuvent-elles être reconnues quand elles donnent l'instruction gratuite aux enfants pauvres? p. 313.
 224. Une congrégation qui donne l'enseignement gratuit et tient un hospice pour les personnes de famille, moyennant pension, peut-elle être reconnue à titre d'hospitalière? p. 316.

3. Des communes.

225. Le legs fait en faveur d'un atelier de charité doit être recueilli par la commune; il ne peut être accepté par le bureau de bienfaisance, p. 318.
 226. Le legs fait pour la fondation d'un hospice peut-il être recueilli par la commune? p. 318.
 227. Peut-il être fait au bureau de bienfaisance? p. 319.
 228. Ou doit-il être accepté par la commission des hospices? p. 321.
 229. Quid si le testateur, en fondant un hospice, n'a indiqué aucun établissement chargé de gérer la fondation? p. 323.

C) Des libéralités faites pour le culte.

1. DES FABRIQUES.

a) Leur destination

230. Quelles sont leurs attributions? p. 324.
 231. Les fabriques sont des corps laïques soumis au pouvoir réglementaire de l'État, p. 324.
 232. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnification civile, p. 325.

b) Leur capacité de recevoir.

i. Libéralités faites pour le culte.

233. Les legs faits pour célébration de messes, sans institution de la fabrique, doivent-ils être recueillis et exécutés par la fabrique? p. 326.
 234. Critique de la jurisprudence contraire, p. 328.
 235. Jurisprudence du conseil d'État, p. 329.
 236. Pratique administrative en Belgique, p. 330.
 237. La fabrique doit-elle intervenir dans l'acceptation d'un legs fait pour des services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? p. 332.
 238. La fabrique peut-elle accepter la charge d'un service religieux dans une chapelle non reconnue? p. 332.

ii. Libéralités faites pour les ministres du culte.

239. La fabrique peut-elle recevoir des libéralités au profit des ministres du culte et dans quelles limites? p. 333.
 240. Quid des libéralités faites au profit des ministres du culte ou d'employés à l'égard desquels la fabrique n'a point d'obligations légales? p. 335.

iii. Libéralités faites pour l'enseignement.

De l'enseignement religieux

241. Les fabriques ont-elles qualité pour recevoir les dons et legs dont l'objet est de favoriser l'enseignement du catéchisme? p. 333.
 242. Critique de la jurisprudence administrative, p. 337.